

MINISTERE DU BUDGET

DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITE PUBLIQUE

Sous-Direction D  
BUREAU D2

Classement  
M21

INSTRUCTION N° 94-015-M21

du 9 février 1994

NOR : BUD R 94 00015 J

(Texte publié au Bulletin officiel de la Comptabilité publique)

Ce document a été modifié par les documents suivants :

n°.....	du .....
n°.....	du .....
n°.....	du .....
n°.....	du .....
n°.....	du .....
n°.....	du .....
n°.....	du .....
n°.....	du .....

Ce document a été abrogé par le document :

n°.....	du .....
---------	----------

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE

ANALYSE

*Diffusion de la lettre circulaire interministérielle DH/CP n° 157  
du 7 février 1994 relative aux modalités d'application de l'article 41  
de la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative  
à la santé publique et à la protection sociale*

DOCUMENTS A ANNOTER

Instruction M 21  
Instruction n° 93-33-M21 du 25 février 1993

Diffusion  
GT 8

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPGR	TPG	DOM	TGAP	RF	T			
-----	------	-----	-----	------	----	---	--	--	--

La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance des comptables :

- la circulaire interministérielle (ministère des Affaires sociales, de la Santé et de la Ville - ministère du Budget) (Annexe I) relative aux modalités d'application de l'article 41 de la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale (annexe II) ;

- les dispositions de l'article 37 de la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale (annexe III).

La loi précitée a fait l'objet d'une diffusion par le Centre de documentation sous la rubrique des journaux officiels (DOC - 94/05).

L'attention des comptables est plus particulièrement appelée sur les dispositions suivantes qui complètent ou modifient les dispositions de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière (diffusée par notification J.O n° 91/26).

A) Pour ce qui concerne les dispositions de l'article 41 de la loi du 18 janvier 1994.

1) L'article 41-I de la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 dispose que désormais la ventilation des dépenses entre les comptes de chaque groupe fonctionnel n'est plus soumise à délibération du conseil d'administration.

Dès lors, au vu de la décision du représentant de l'Etat qui approuve le budget voté par le conseil d'administration par groupes fonctionnels, le directeur procède, dans un délai de quinze jours suivant cette décision, à la répartition des dépenses approuvées entre les comptes de chaque groupe fonctionnel.

Le budget ainsi réparti est exécutoire à compter de la date de sa transmission au représentant de l'Etat.

2) Par ailleurs, le directeur, ordonnateur des dépenses, peut désormais (cf. l'article 41 III de la loi), procéder, en cours d'exercice, à des virements de crédits entre les comptes d'un même groupe fonctionnel.

La limite de 10 % conditionnant la possibilité de virement, par l'ordonnateur, entre les comptes de chacun des groupes fonctionnels est donc supprimée.

Toutefois, la suppression de cette limite ne modifie pas les modalités de contrôle de la disponibilité des crédits qui s'apprécie, comme antérieurement, au niveau de chacun des comptes constituant les groupes fonctionnels. Ces comptes sont définis par l'article D 714-7-1 du code de la santé publique (cf. les annexes du décret n° 92-1016 du 17 septembre 1992 - Instruction M 21 annexe Ig).

Par ailleurs, la loi prévoit l'information du comptable. Les modalités de cette information sont spécifiées dans la circulaire interministérielle ci-jointe.

Ces dispositions législatives ont pour conséquence de réduire à une seule catégorie les décisions modificatives : celles dont l'objet est de modifier les montants précédemment approuvés par groupes fonctionnels.

La circulaire interministérielle précise également que ces dispositions sont d'application immédiate quel que soit l'exercice budgétaire concerné.

B) Pour ce qui concerne les disposition de l'article 37 de la loi du 18 janvier 1994,

l'article L.711-2 du code de la santé publique qui définit, au titre des missions des établissements de santé, publics ou privés :

- les soins de courte durée ou concernant des affections graves et les soins de suite ou de réadaptation : avec ou sans hébergement ;
- les soins de longue durée, comportant un hébergement,

est complété par un nouvel article L.711-2-1 du code de la santé publique.

Cet article précise que "les établissements de santé publics et privés peuvent créer et gérer, dans les conditions fixées par voie réglementaire, les établissements d'hébergement pour personnes âgées mentionnés au sixième alinéa (5°) de l'article 3 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales".

Le sixième alinéa (5°) de l'article 3 de la loi susmentionnée nomme les "établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées".

Toutes difficultés dans l'application de la présente instruction devront être portées à la connaissance de la direction de la comptabilité publique sous le timbre du bureau D2. Etablissements publics locaux (Melle RAIMBAULT ; tél : 40.24.84.12).

Le Directeur de la Comptabilité Publique  
Pour le Directeur de la Comptabilité Publique  
Le Sous-Directeur  
Chargé de la Sous-Direction D

Hervé CHAZEAU

ANNEXE I

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES,  
DE LA SANTE ET DE LA VILLE

-----  
DIRECTION DES HOPITAUX

-----  
Bureau A.F.3

MINISTERE DU BUDGET

-----  
DIRECTION  
DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

-----  
Bureau D.2

№ 157 - 3

REPUBLIQUE FRANCAISE

Paris, le 7 FEV. 1994

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DES AFFAIRES  
SOCIALES, DE LA SANTE ET DE LA VILLE

LE MINISTRE DU BUDGET, PORTE PAROLE  
DU GOUVERNEMENT

A

MESSIEURS LES PREFETS DE REGION  
Directions régionales des affaires  
sanitaires et sociales

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS  
DE DEPARTEMENT  
Directions départementales des affaires  
sanitaires et sociales

MESDAMES ET MESSIEURS LES TRESORIERES  
PAYEUSES GENERALES

MESDAMES ET MESSIEURS LES RECEVEURS  
PARTICULIERS DES FINANCES

**OBJET :** Modalités d'application de l'article 41 de la loi 94.43 du 18 janvier 1994 relative  
à la santé publique et à la protection sociale.

La loi relative à la santé publique et à la protection sociale apporte, pour les  
établissements publics de santé, deux modifications qui se traduisent par un allègement  
significatif de la procédure budgétaire.

En premier lieu, désormais le directeur de l'établissement procède à la répartition  
des dépenses approuvées entre les comptes de chaque groupe fonctionnel. Le budget ainsi  
réparti est exécutoire à compter de la date de sa transmission au représentant de l'Etat sans  
préjudice de l'application des dispositions de l'article L 714-8 du code de la santé publique  
(respect des obligations et des engagements de l'établissement et respect du montant des  
dépenses et des recettes par groupes fonctionnels).

En second lieu, le directeur, ordonnateur des dépenses, peut procéder, sans limite,  
à des virements de crédits entre les comptes d'un même groupe fonctionnel. Ces comptes sont  
définis par l'article D 714-7-1 du code de la santé publique.

.../...

ANNEXE I (fin)

L'application de ce nouveau dispositif ne nécessite pas, dans l'immédiat, de modifications expresses des articles R 714-3-7, R 714-3-15, R 714-3-33 et D 714-12-5 du code de la santé publique, dont les dispositions contraires sont implicitement abrogées.

En conséquence, ces dispositions s'appliquent immédiatement, tant pour la procédure de répartition que pour celle de virement de crédits quel que soit l'exercice budgétaire concerné (1993 ou 1994) et le stade de la procédure budgétaire au moment de la parution de la loi.

Par ailleurs, pour ce qui concerne plus particulièrement la procédure de virement de crédit, il est rappelé que le directeur, ordonnateur des dépenses, ne peut procéder à des virements au delà des délais prévus par l'article R 714-3-38, et que ces virements ne peuvent diminuer les crédits destinés à couvrir des charges inéluctables notamment les charges sociales, les impôts et taxes.

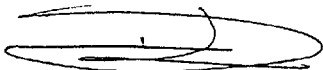
En outre le directeur doit porter, sans délai, ces virements à la connaissance du représentant de l'Etat et du comptable.

Aucun formalisme particulier n'est requis pour la décision de virement de crédit prise par le directeur. Toutefois, celle-ci doit être non équivoque et procéder du directeur ou de la personne à qui il aura délégué sa signature dans les conditions fixées par l'article D 714.12.1 du code de la santé publique.

Enfin, il appartient au directeur d'informer le conseil d'administration dans sa plus proche séance des virements ainsi effectués.

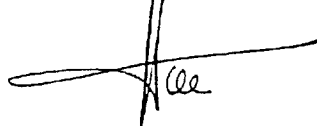
Pour ce qui concerne les établissements de santé privés participant à l'exécution du service hospitalier, seule la première mesure leur est applicable en application de l'article L 715-7 du code de la santé publique, puisque de par leur statut, ils disposent d'ores et déjà d'une totale liberté d'exécution de leur budget dans le respect du montant des groupes fonctionnels approuvés par le représentant de l'Etat.

Pour le Ministre et par délégation,  
Pour le Directeur des Hôpitaux empêché  
~~Le Sous-Directeur des Affaires administratives et financières.~~



Jacques LENAIN

Pour le Ministre  
et par Délégation  
Le Directeur de la Comptabilité Publique  
Pour le Directeur de la Comptabilité Publique



Hervé CHAZEAU

ANNEXE II

LOI n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative  
à la santé publique et à la protection sociale

Art. 41. - I. - A l'article L. 714-7 du code de la santé publique, la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa et le dernier alinéa sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« Au vu de la décision du représentant de l'Etat arrêtée dans les conditions ci-dessus, le directeur procède, dans un délai de quinze jours suivant cette décision, à la répartition des dépenses approuvées entre les comptes de chaque groupe fonctionnel. En sa plus proche séance, le conseil d'administration est informé de cette répartition.

« Le budget ainsi réparti est exécutoire à compter de la date de sa transmission au représentant de l'Etat. »

II. - A l'article L. 714-8 du code de la santé publique, le mot : « délibération » est remplacé par le mot : « répartition ».

III. - Le troisième alinéa de l'article L. 714-12 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Le directeur ordonnateur des dépenses peut procéder en cours d'exercice à des virements de crédits entre les comptes d'un même groupe fonctionnel. Ces virements sont portés, sans délai, à la connaissance du comptable, du représentant de l'Etat et du conseil d'administration dans sa plus proche séance. »

ANNEXE III

LOI n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative  
à la santé publique et à la protection sociale

Art. 37. - I. - Il est inséré, à la section 1 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre VII du code de la santé publique, un article L. 711-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 711-2-1. - Les établissements de santé publics et privés peuvent créer et gérer, dans des conditions fixées par voie réglementaire, les établissements d'hébergement pour personnes âgées mentionnés au sixième alinéa (5<sup>e</sup>) de l'article 3 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales. »

II. - L'article 29 de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière est abrogé.

